



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOL, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.  
Le prix de l'abonnement est de NEUF FRANCS par trimestre pour Liège, et de ONZE FRANCS, FRANCO, pour les autres villes du royaume.

# Matthieu

## GAZETTE DE LIÈGE.

### SUISSE.

Lausanne, le 28 avril. — Le résultat des réponses des gouvernemens cantonnans à l'invitation qui leur avait été adressée de participer au service capitulé de Naples, est maintenant connu. En voici le résultat sommaire : le canton de Lucerne a capitulé pour un bataillon ; il attend la ratification royale. Uri se joindra à cette capitulation pour une compagnie, sous réserve de la ratification de la landsgemeind du mois de mai. Les deux Unterwalden et les rhodes intérieures d'Appenzel offrent chacun une compagnie. Le Tessin donnera un bataillon et le Valais capitulera un demi-bataillon.

Quant aux cantons de Berne, Soleure, Fribourg et Thurgovie, qui avaient annoncé vouloir participer au service de Naples, sous condition de diverses facilités demandées au gouvernement royal, relatives à l'admission des productions du sol et de l'industrie suisse, cette condition n'ayant pas été accordée, leur négociation se trouve suspendue. Il en est de même du gouvernement de Schwytz, mais pour quelques conditions d'une autre nature auxquelles il avait subordonné son adhésion.

Les autres cantons, Zurich, Glaris, Zug, Appenzel (Rhodes extérieures), Grisons, Bâle, Schaffouse, Saint-Gall, Argovie, Naud, Neuchâtel et Genève, ont exposé les motifs qui les empêchent de prendre part à cette convention. Ils se fondent essentiellement sur les capitulations conclues précédemment avec la France et les Pays-Bas, qui absorbent cette partie de leur population qui peut désirer le service militaire étranger. Trois des cantons sus-nommés, Bâle, Vaud et Genève, n'ont pas même pu admettre chez eux le service des Pays-Bas, vu que leurs engagements avec la France eussent pu en souffrir. Le canton de Neuchâtel en particulier étant obligé de fournir un bataillon à la Prusse, ne saurait conclure une nouvelle capitulation.

### ANGLETERRE.

Londres, le 30 avril. — Nous sommes heureux de pouvoir annoncer que M. Canning, quoique obligé de garder la chambre, se trouve beaucoup mieux.

### CHAMBRE DES COMMUNES. — Séance du 2 mai.

Lord Levison Gower fait la motion d'assigner une dotation au clergé catholique et séculier d'Irlande.

« Si j'avais besoin, dit le noble lord, d'être encouragé dans mes efforts pour soutenir la cause que je défends, il me suffirait de penser qu'elle comptait parmi ses partisans des hommes tels que les Pitt, les Castlereagh et les Cornwallis. Ils considèrent qu'en subvenant à l'entretien du clergé catholique d'Irlande, on soulagerait en même tems l'habitant des campagnes, qui est obligé de pourvoir aux besoins des ministres de sa religion. Il s'agit de même aujourd'hui de substituer un état fixe et régulier à un état précaire et véritable. Ce n'est pas cependant que je voulusse mettre un terme à toute relation de bienveillance réciproque entre le pasteur et son troupeau. Lorsqu'un catholique, par exemple, accompagnera un parent ou un ami à sa dernière demeure, je verrai toujours avec plaisir qu'il pense, à ce moment, à secourir dans ce monde celui qui doit lui être d'un si grand secours quand il faudra passer dans un autre.

« Que de préjugés subsistent contre ce clergé catholique ! Combien, je ne rougis pas de le dire, j'en étais imbu moi-même, avant d'avoir pris une connaissance attentive des enquêtes qui viennent d'avoir lieu devant les commissions des deux chambres. Si quelques faits ont pu rendre pour moi cette cause affligeante, combien d'autres me l'ont rendue agréable et chère ! En voici un que je me plais à citer. Un prêtre catholique, nommé Egan, s'était d'ordinaire concilié l'affection des habitans des divers cultes, que lorsque le clergé perdit cet homme de bien, les protestans firent ériger un monument à sa mémoire, après avoir assisté tous à ses funérailles, sous la conduite de leur pasteur.

« Il est doux de reposer ses regards sur des scènes semblables, lorsque l'on est témoin de tant de désordres et de violences.

« Les nombres des curés catholiques, en Irlande, peut être évalué à deux mille, et celui de leurs coadjuteurs ou vicaires, à peu-près de même. On les diviserait par classes : la première, par exemple, que j'estime la dixième partie du tout, recevrait un traitement annuel de 200 liv. sterl. (5000 fr.), la seconde, formant les quatre-dixièmes, un traitement de 120 liv. sterl. (3000 fr.) et la troisième classe, qui est la plus nombreuse, recevrait 60 livres sterl. (1500 fr.)

« Quant aux archevêques catholiques, il serait convenable de leur donner annuellement 1500 livres (37,500 fr.), aux évêques 1000 l. st. (25,000 fr.) ; on compte 4 archevêques et 22 évêques catholiques. En terminant cet état par celui des 26 doyens de chapitres auxquels nous donnerons 400 l. st. par an (10,000 fr.), le total du clergé catholique ne nous coûtera que 250,000 l. st. (7,500,000 fr.) Lequel de nous ne verra cette somme avec joie pour ramener et consolider la paix dans un royaume, frère de celui que nous habitons ?

« M. Foster déclame avec violence contre les catholiques : il frémit déjà en voyant arriver sur les bancs du parlement. Il prétend qu'ils feront comme les membres de la compagnie des Indes qui n'y apportent d'autre intérêt que celui qui leur est personnel.

La chambre a ensuite entendu plusieurs députés, entre autres M. Peel, M. Goulburn et M. Courtenay, qui ont parlé contre la motion : M. Plunkett, lord George Cavendish, qui ont parlé pour. La motion a été adoptée à une majorité de 205 contre 162.

### FRANCE.

Paris, le 3 mai. — La multiplicité des ventes au comptant paraît être devenue un système sur plusieurs places de commerce. On dit à la bourse de Londres que la baisse de celle de Paris provient de la nécessité où se trouvent beaucoup de spéculateurs anglais de vendre pour faire face à la prochaine liquidation sur les fonds étrangers en Angleterre, où ils se trouvent fortement intéressés. La baisse de Londres, qui entre autres causes a influé sur celle de Paris, a été occasionnée par la déclaration étrange du duc d'York à la chambre des pairs, et qui a jeté la spéculation dans une incertitude effrayante.

— On assure qu'il a été résolu au conseil des ministres, que S. M., au moment de son sacre, prêterait serment de fidélité à la Charte constitutionnelle. Il ne sera point question des institutions du royaume que la coterie jésuitique n'aurait pas été fâchée de faire revivre, attendu qu'on y trouve tout ce qu'on veut, encore plus facilement que dans la charte. On dit que M. de Villèle a conseillé cette résolution rigoureuse dans un moment d'humeur contre certaine pastorale romantique.

— Le costume dont le roi sera revêtu le jour de son sacre a été apporté dans les appartemens de S. M. Il consiste dans les objets suivans : Une longue camisole de satin cramoisi, garnie de galons d'or, et ouverte, ainsi que la chemise, aux endroits où S. M. doit recevoir les onctions ; une longue robe de toile d'argent ; une toque de velours noir garnie d'un cordon de diamans, d'un bouquet de plumes et d'une double aigrette blanches ; une paire de sandales de velours violet semé de fleurs de lys d'or ; une tunique, une dalmatique ; le manteau royal de velours violet brodé de fleurs de lys d'or, fourré et brodé d'hermine. En outre du costume royal, on a apporté aussi le costume de grand-maître de l'ordre du Saint-Esprit, que le roi ne revêt qu'après avoir été sacré. Il consiste dans le rheingraff, veste et haut-de-chausse bouffante : pantalon de soie, souliers en étoffe d'argent, et le manteau de grand-maître.

— M. le chevalier Lablée, homme de lettres, grand oncle de M<sup>me</sup> la comtesse de Lusignan, dont la fin tragique a fait naguère le sujet de toutes les conversations, annoncé qu'un mémoire se rédige à la fois sur l'événement et sur le testament olographe de la comtesse.

« Ni la fausseté des récits, ni même le soin de mon intérêt personnel, dit M. Lablée, ne m'auraient fait rompre un silence que j'ai peut-être trop prolongé : mais de puissans motifs, des devoirs à remplir, me commandent aujourd'hui de vaincre ma répuance. »

Le mémoire ne tardera pas à paraître ; les personnes qui voudront se le procurer, pourront, dès-à-présent, se faire inscrire rue Montmartre, n° 13.

— Le tribunal de police correctionnelle de Rouen a prononcé le 30 avril dans l'affaire de M. le curé de Curville, annexe de Darnetal (Seine-Inférieure.) Après l'examen des dépositions faites contre M. l'abbé Lefèvre, M. le procureur du roi, ne trouvant pas dans les faits les caractères de criminalité prévu par les lois, a conclu à ce que le prévenu fût renvoyé des fins de la plainte. Le tribunal a adopté ces conclusions. On dit que les plaignans ont appelé de ce jugement.

— On mande de Troyes :

Jeudi dernier, vers les sept heures du soir, l'atmosphère était en feu, le tonnerre grondait de tous côtés annonçant l'approche d'un orage ; tout-à-coup une pluie de grêle d'une grosseur extraordinaire est tombée pendant environ quinze minutes sur la ville et les campagnes voisines de Troyes. La terre était jonchée de grêlons dont les plus petits pesaient plus d'une once. Grand nombre de vitres dans la ville et de cloches dans les jardins ont été brisées. Les arbres fruitiers, les jardins et les vignes de la banlieue ont souffert un dommage irréparable ; mais tout espoir de récolte était détruit si le vent eût agité la nuée, qui heureusement n'a parcouru qu'une étendue circulaire de deux à trois lieues.

— Une inhumation à laquelle les prières de l'église ont été refusées, s'est faite vendredi soir dans le plus grand ordre, au cimetière de la ville de Troyes. Un piquet de gardes-nationaux escortait un cortège nombreux composé de parens et amis du défunt précédé d'une cinquantaine de pauvres portant des cierges allumés.

— Pendant les fêtes du sacre, les tables du duc de Northumberland seront servies par un de nos premiers restaurateurs, à l'entreprise : la première, à raison de cent francs par tête, la dernière à raison de vingt-cinq francs, et les autres tables aux prix intermédiaires.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Séance du 2 mai.

L'ordre du jour est la suite de la délibération sur la loi des comptes de 1823.

Les art. 5, 6 et 7 sont adoptés, et l'on passe ensuite au scrutin sur l'ensemble; le résultat est son adoption par 247 voix contre 77.

La suite de l'ordre du jour est la discussion du projet de loi concernant les crédits supplémentaires destinés à couvrir les dépenses extraordinaires de l'exercice 1824.

L'article unique de cette loi accorde au-delà des crédits fixés pour cet exercice, un supplément de 34,560,737 fr.

M. Méchin désire savoir ce que sont devenus 5 à 6 millions, montant de la cargaison du navire la *Veloz Mariana*, pris avant toute déclaration de guerre. Cette affaire, dit-il, intéresse l'honneur national.

M. le ministre des finances : Dans la convention faite après la délinquance de Ferdinand VII, il a été dit que chaque gouvernement garderait ce que ses bâtimens respectifs avaient pris, et dédommagerait lui-même ses propres sujets des pertes qu'ils auraient souffertes. Une commission a été formée; le produit de la *Veloz Mariana* a été versé à la caisse des consignations, et servira à indemniser les armateurs français dont les navires ont été capturés. Les armateurs de la *Veloz Mariana* doivent s'adresser à leur propre gouvernement.

M. Casimir Perrier : Oui qu'ils s'adressent à un gouvernement qui ne paie personne, et qui ne leur paiera pas plus ces 5 millions qu'il ne nous paie les 34 millions qu'il nous doit à nous-mêmes.

M. Pardessus : On a parlé de l'honneur national, et je ne sais si on en donne une bonne leçon en insultant une puissance alliée.

M. C. Perrier : L'Espagne ne paie pas ses dettes : c'est un fait connu en Europe. (Bruit.)

Ne résulte-t-il pas de la discussion que vous venez d'entendre que le gouvernement espagnol ne paie pas les dettes même qu'il a reconnues ? Je n'ai donc, ni comme particulier ni comme député, fait injure à personne.

M. de Villèle, après quelques observations s'étonne qu'on ait introduit une discussion de ce genre sur un art. de la loi des comptes.

L'art. est adopté par 268 voix contre 37.

La séance publique est levée, la chambre se forme en comité secret.

Cours de la bourse du 3 mai. — 5 p. cent cons. 102 fr. 00 c. Emprunt royal d'Espagne, 58 1/2. 16<sup>e</sup> série. Action de la banque, 2130. La fin du mois était à 2 h. à 102 fr. 10 c., à 3 h. à 102 fr. 25.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 5 mai. — Par arrêté du 28 avril dernier, S. M. a fait grâce à M. J. Coché-Mommens, éditeur du *Courier des Pays-Bas*, des peines auxquelles il avait été condamné par jugement du tribunal de police correctionnelle de Bruxelles du 28 avril 1824, à cause de certain article contre des religieux qu'il avait nommés trapistes dans sa feuille du 28 septembre 1823. Cet éditeur reste seulement passible des frais du procès; ainsi la condamnation à 100 florins d'amende et à la privation pendant cinq ans de certains droits civils, lui est remise par le roi.

— Depuis peu de temps, l'on a commis des vols d'une espèce nouvelle en cette ville, et il est bon de mettre les habitans sur leurs gardes à cet égard. D'adroits filous épient le moment où un individu sort sans parapluie, le suivent, et s'il pleut ou s'il y a apparence de pluie peu après, ils vont effrontément demander chez lui, de sa part, son parapluie, qui est rarement refusé, parce que ceux qui le demandent ont un air et une mise qui trompent facilement.

LIÈGE, LE 6 MAI.

Le roi a accordé à M. Philippe Aubry, vicaire à Bellevaux, grand-duché de Luxembourg, une médaille d'or, en récompense du zèle avec lequel il a contribué, depuis plusieurs années, à la propagation de la vaccine.

— D'après des lettres particulières de Londres, du 30 avril, dit le *Journal de la Belgique*, le bruit courait à Bruxelles que M. Canning aurait donné sa démission par mécontentement du discours prononcé par le duc d'York à la chambre-haute.

Nous devons faire observer que si un événement d'une telle importance était vrai, il aurait dû être connu à Paris, où l'on a reçu les journaux de Londres, du 30.

— Voici ce qu'on lit dans le *Globe and Traveller* sous la date du 30 avril.

Le bruit a circulé ce matin dans la cité que M. Canning quittait le ministère par suite de la tournure que la question catholique avait prise, et qu'il y avait lieu de craindre des troubles dans l'Irlande.

— La foudre a consumé le 30 du mois dernier une grange et deux écuries de la commune de Sprimont, province de Liège. Les flammes ont dévoré 20,000 livres de foin, 3,000 gerbes de blé, et 4,000 bottes de paille, ce qui fait monter le dommage à 4,000 fl.

— Des nouvelles de Madrid, du 21 avril, parlent d'une négociation d'emprunt que le gouvernement espagnol voudrait proposer aux banquiers des Pays-Bas.

— Les journaux américains du 1<sup>er</sup> avril contiennent quelques nouveaux détails sur le voyage du général Lafayette dans les provinces méridionales de l'Union. A Charlestown, où il est arrivé le 14 mars, et où il a passé plusieurs jours, l'honorable général a été reçu avec de grandes démonstrations de joie. Grâce au ciel, ses courses nombreuses et fatigantes à travers les états n'ont été troublées jusqu'ici que par un seul accident, qui d'ailleurs n'a pas eu de suites fâcheuses. A son passage de Camden à Clombie (Caroline du Sud) les chevaux de sa voiture ont pris le mors aux dents, et ne se sont arrêtés qu'après s'être épuisés de fatigue. Heureusement ils n'ont pas quitté un moment la route, et le général en a été quitte pour être fortement cahoté.

— L'empereur de Russie vient de publier un ukase, par lequel tout individu qui voudrait prendre dans sa maison des instituteurs dont les bons principes ne seraient pas attestés par un certificat du gouvernement, sera soumis à une amende de 100 roubles.

Nous avons rapporté en substance, dans notre n<sup>o</sup> d'hier, l'arrêt de la Cour de Cassation de France qui déclare propriété littéraire de l'évêque le cathéchisme qui sert de base à l'enseignement religieux dans un diocèse. Cette décision porte un singulier caractère d'irrégularité pour ne rien dire de plus. C'est d'abord un arrêt de la Cour de Cassation qui ne contient pas un seul motif juridique et qui semble plutôt émané d'une congrégation ou d'un chapitre synodal. En second lieu, sous quelque rapport qu'on l'envisage, on ne peut la justifier 1<sup>o</sup> en droit; l'évêque ne faisant tout au plus qu'une révision censoriale des cathéchismes, révision qui entre dans ses devoirs et attributions d'évêque; cette peine qu'il doit se donner pour remplir ses obligations ne peut aucunement lui servir de titre à la propriété du cathéchisme; c'est donc un monopole arbitraire et un privilège exorbitant que cette propriété créée en sa faveur par la décision de la Cour de Cassation. 2<sup>o</sup> Sous le rapport des lois purement canoniques, ce monopole est une simonie; les évêques doivent semer partout la parole divine; *prêchez sur les toits*, dit l'évangile; l'arrêt de la Cour de Cassation décide au contraire que la parole sainte sera vendue et qu'on ne l'achètera même dorénavant que chez le libraire privilégié qui aura offert à Monseigneur la plus forte somme, pour le fruit des veilles de son faiseur. Applaudissons-nous de ce qu'un pareil abus ne puisse s'élever chez nous. La loi du 25 janvier 1817 a expressément excepté du droit de copie (ou droit de propriété exclusive) les bibles, psautiers, livres de prières et cathéchismes. Y. L.

DE LA PUBLICITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE.

Dans notre numéro du 23 avril, nous avons fait voir les inconvéniens du système d'instruction criminelle, introduit chez nous par un arrêté de 1814; nous croyons avoir démontré l'utilité et même la nécessité d'admettre le public, non seulement aux plaidoieries, mais à l'interrogatoire, des accusés, à l'audition des témoins et à leur confrontation. Le *Journal de Bruxelles* a relevé notre article, en se prononçant pour le maintien du système actuel. Comme la matière est importante, surtout au moment où l'on s'occupe d'une législation nouvelle, et que d'ailleurs l'écrivain qui se constitue notre adversaire garde toutes les formes d'une discussion sage et utile, nous consacrerons de nouveau plusieurs articles à ce sujet, et nous répondrons à tous les argumens du *Journal de Bruxelles*.

Nous croyons ne les affaiblir ni en nombre ni en force, en les réduisant aux termes suivans; nous ne faisons qu'abrégier, et leur donner l'ordre dans lequel nous les combattons :

- 1<sup>o</sup>. La publicité de la procédure nous vient de la législation française.
- 2<sup>o</sup>. La publicité de l'instruction tenait particulièrement à ce que la question de fait devait être décidée par un jury, formé le plus souvent d'hommes peu habitués aux affaires criminelles, qui pouvaient être influencés par d'autres considérations que celles d'une justice rigoureuse, et aux opinions desquels il pouvait importer d'établir une espèce de contrôle dans la présence du public à l'audition des témoins, à l'interrogatoire et à la confrontation des accusés. Ainsi la suppression du jury a pu amener sans inconvéniens la suppression de la publicité de l'instruction.
- 3<sup>o</sup>. Il faudrait, dans l'opinion contraire, étendre la publicité non-seulement à l'instruction qui a lieu à l'audience, mais encore à celle qui se fait par le juge d'instruction ou par un conseiller délégué de la chambre d'accusation.
- 4<sup>o</sup>. Ce n'est pas aux auditeurs à décider si la preuve est acquise, ou non. D'ailleurs le ministère public et le défenseur de l'accusé ne manqueraient pas de part et d'autre de faire ressortir les dépositions des témoins et les réponses de l'accusé avec assez de détails et de clarté, pour que l'auditoire n'en puisse ignorer la moindre circonstance.
- 5<sup>o</sup>. L'immoralité et la propension au crime venaient puiser aux instructions publiques, des leçons qu'elle ne tardaient pas à mettre en pratique.
- 6<sup>o</sup>. Les témoins sont intimidés par la vue de complices, d'amis ou de parens de l'accusé qui se trouvent au nombre des auditeurs.
- 7<sup>o</sup>. La forme ridicule d'une déposition fait naître dans l'auditoire des sentimens dont la bruyante expression déroutait l'attention ou les dispositions impartiales des jurés.

Nous allons reprendre ces objections une à une et faire suivre chacune d'elles de sa réfutation.

PREMIÈRE OBJECTION.

La publicité de la procédure nous vient de la législation française. Nous ne prendrions pas cette phrase pour un argument contre la procédure publique, si l'on ne savait que par une fausse idée de nationalité, l'on a plus d'une fois condamné chez nous des lois, des institutions, des coutumes, des dénominations même dont le plus grand, pour ne pas dire le seul grand, était de nous être venues de la France. Sans répondre à notre adversaire, ce qui sans doute il sait aussi bien que nous, que les Romains avaient la procédure publique, qu'elle existait dans le moyen âge, que c'est de l'Angleterre et de l'Amérique qu'elle est passée en France, et qu'ainsi à tous les yeux elle devrait être lavée de la tache originelle qu'on lui reproche; nous dirons que le meilleur, l'unique moyen de donner à un peuple un caractère national, c'est de lui faire aimer ses institutions, et, pour cela, de les rendre les meilleures qu'il est possible.

Toutefois, afin de satisfaire la susceptibilité de nos adversaires mêmes sur ce point, et pour qu'ils ne disent pas que nous soutenons une opinion française avec des argumens qui nous viennent de la France, nous allons dans le cours de cette discussion nous appuyer de l'autorité des publicistes de la Hollande, de l'Angleterre, de la Suisse, de l'Allemagne et de l'Italie; ou plutôt nous les laisserons le plus souvent réfuter à notre place les objections du *Journal de Bruxelles*.

Et déjà voici comment M. Meyer d'Amsterdam, qu'avec un juste sentiment de fierté nationale nous placerons au premier rang des publicistes de notre époque, entend la nationalité et l'effet de la procédure publique sur l'esprit de la nation.

« L'intérêt de la cité, dit-il, exige impérieusement que tout citoyen s'identifie avec la nation entière, avec ses droits et ses avantages comme avec ses obligations. Plus les habitans d'un pays se pénètrent de leurs lois particulières, plus ils s'intéressent à ce qui lui est propre et plus ils se forment en corps de nation distinct. Un citoyen n'est véritablement ami de sa patrie que lorsqu'il prend une vive part à tout ce qui intéresse la nation à laquelle il appartient, et sous ce point de vue la publicité des audiences d'un tribunal est utile et intéressante pour toute la cité. C'est au législateur à exciter cet amour lorsqu'il est faible, à le faire naître lorsqu'il n'existe pas, à le ranimer lorsqu'il est languissant, et on peut espérer d'autant plus de succès dans un projet aussi désirable, que les occasions d'inspirer et de développer cet attachement, d'unir les intérêts généraux à ceux des individus, sont fréquentes. C'est signe d'apathie, d'égoïsme et de tiédeur que de voir désertes les audiences des tribunaux ouverts et

public; et c'est mal connaître l'esprit humain, que d'en conclure qu'elles ne présentent pas un intérêt assez vif : jamais les affaires publiques ne peuvent ni ne doivent faire oublier à la longue les intérêts particuliers ; la négligence qui éloigne par choix les individus de ce qui tient à la cité, est une maladie de la société, qui n'est guère susceptible d'être guérie par l'exclusion des particuliers de ce qui ne saurait être trop public.

#### SECONDE OBJECTION.

La publicité de l'instruction tenait particulièrement à ce que la décision de fait devait être décidée par un jury, formé le plus souvent de hommes peu habitués aux affaires criminelles, qui pouvaient être influencés par d'autres considérations que celle d'une justice rigoureuse, et aux opinions desquels il pouvait importer d'établir une espèce de contrôle dans la présence du public et à l'audition des témoins, l'interrogatoire et la confrontation des accusés. Ainsi la suppression du jury a pu amener sans inconvénient la suppression de la publicité de l'instruction.

Si est vrai que les jurés sous l'empire étaient peu habitués aux affaires criminelles, c'est que le jury n'avait pas encore porté ses fruits chez nous, parce que son institution était faussée dans son essence ; parce que chacun n'avait pas très bien qu'ainsi désignée elle n'offrait point de garanties, et que lorsqu'on s'acquittait de ses fonctions de juré avec insouciance ; parce que la haute de liberté de la presse et d'autres garanties constitutionnelles, il n'y avait point d'esprit public et que la nation se trouvait dans cet état d'indifférence et d'apathie que M. Meyer signale plus haut. Dans les pays où le jury existe réellement et avec les autres institutions judiciaires, il est inséparable, les jurés attachent un grand prix à l'exercice de leurs fonctions, et leur sagacité peut défier celle des juges les plus expérimentés. Tels sont, au rapport de tous les hommes impartiaux, les jurés anglais et américains. Ainsi donc les mêmes raisons qui existaient en faveur du jury, subsistent encore. D'ailleurs, ce n'est pas à donner aux jurés l'habitude qui leur manquait que pouvait servir la présence du public, mais comme le journal de Bruxelles en convient lui-même, à exercer un contrôle sur leur conduite et une influence de justice sur leurs décisions. La publicité était donc une garantie, comment ne le serait-elle plus aujourd'hui ? Conclure de ce qu'on a supprimé le jury, qu'on a pu sans inconvénient abolir la publicité de l'instruction, c'est dire que pour avoir tort anéanti une de nos garanties, on a eu raison d'en détruire une seconde. Avec quelques applications du même raisonnement, on aurait bientôt fait le tour des institutions qui nous restent.

#### TROISIÈME OBJECTION.

Il faudrait, dans l'opinion contraire, étendre la publicité non seulement à l'instruction qui a lieu à l'audience, mais encore à celle qui se fait par le juge d'instruction ou par un conseiller délégué de la chambre d'accusation.

Notre opinion est, qu'en matière judiciaire, il faut étendre la publicité aussi loin qu'il est possible ; et si ce n'était la longueur de la discussion, nous ferions voir que les bornes de cette possibilité sont beaucoup plus réelles que nos adversaires ne semblent le croire. Mais la démonstration serait longue ; quoiqu'il en soit d'une publicité plus grande encore, toujours est-il que celle des audiences est possible, puisqu'elle existe dans plusieurs pays et qu'elle a existé dans le nôtre ; lors donc que son utilité est prouvée, on peut dire ; sauf à étendre le principe à de nouvelles applications, si la possibilité et l'utilité de l'extension sont reconnues.

(La suite à un numéro prochain.)

#### NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

Quelques journaux avaient annoncé que M. Casimir Delavigne avait reçu une pension de 1200 frs., le Constitutionnel nous apprend aujourd'hui que cette nouvelle est inexacte.

Il s'est vendu à Rouen, en moins de deux jours deux mille exemplaires du mandement de M. l'archevêque de cette ville, accompagné de la réfutation de M. Alex. Dumesnil.

Appareil pour faire rafraîchir promptement la bière. — Cet appareil, qui a été éprouvé avec beaucoup de succès par le brasseur H. Granert : Le mécanisme en est simple : il consiste en un vaisseau de bois de 12 pieds de diamètre et de 4 pieds de hauteur : le réfrigérant se compose d'un tuyau enroulé en forme de serpent de fer-blanc très mince, dont les pièces séparées sont soudées avec de l'étain. Ce tuyau a 3 pouces de diamètre intérieur, et est ajusté et fixé au vaisseau de bois, dans le réservoir duquel il occupe 12 pieds de largeur et trois pouces de hauteur. Tandis que la bière coule par le moyen du réfrigérant qui est terminé par un robinet de laiton, on peut déterminer l'écoulement plus ou moins rapide du liquide, le vaisseau de bois doit être constamment rafraîchi par un courant d'eau vive.

Colle de pomme de terre substituée à celle de farine. — Cette colle est plus odorante et moins chère que celle de farine de blé. Sa force est au moins égale, si elle n'est pas plus grande ; 8,809 litres de pommes de terre donnent 38 livres de colle. Pour la préparer, prenez une livre de pommes de terre, lavez et râpez-les, sans les couper, dans deux pintes et demie d'eau ; faites immédiatement bouillir ce mélange, en agitant tant que dure l'ébullition qui se prolonge à peu-près deux minutes ; retirez du feu et ajoutez une demi-once d'alun bien pulvérisé, que vous introduirez peu à peu dans cette colle jusqu'à ce que tout soit bien incorporé. Elle est alors bonne à employer et d'un beau transparent.

Sangles pour fixer les selles. — M. Fletcher se sert de sangles élastiques pour donner plus de liberté aux mouvements du cheval. A l'extrémité de la sangle et au point où elle s'attache à la selle, il place deux renforts d'acier formés en spirale et recouverts de bandes de cuir pour garantir le corps du cheval de son contact immédiat. La boucle est attachée à ce renfort, et peut jouer dans l'espèce de gaine dont on a parlé.

Moyen pour écarter les souris des meules de blé. — M. Macdonald de Glasgow, frappé du dommage considérable causé par les animaux, dans les meules, a essayé de placer un fagot de thym aux parties inférieures et supérieures de ces meules, et ce moyen a réussi non seulement pour préserver les meules de l'attaque des souris, mais il a encore obtenu les mêmes avantages pour une laiterie.

*An. Régis.*

#### COMMERCE.

##### BOURSE D'ANVERS, du 5 mai.

EFFETS PUBLICS. — Il s'en est peu traité, ils sont cotés : Pays-Bas, dette active 59 1/2. A. Ob. du synd. 99 3/8 A. Actions de la Société de commerce 174.

CHANGES. — L'Amsterdam court s'est fait à 378 0/0 p. Le Londres court s'est fait sans affaires : la cote est 397 1/2 : les deux mois cotés 397 1/2 A.

les trois mois cotés 397 1/2 ont été demandés. Le Paris a trouvé son placement le court à 178 0/0 b. A. ; les deux mois à 172 0/0 p. les trois mois à 374 0/0 p. Le Francfort court s'est placé à 35 7/8 : les six semaines sont cotés à 35 3/4, les trois mois à 35 7/16 A. Le Hambourg manque, coté le court 35 1/8 A., les deux mois 34 7/8 A., les trois mois 34 3/4 A.

MARCHANDISES. — Il s'est vendu environ 400 balles café Laguira à 42 1/3 c. ; et 18 biques café Cuba à 41 70/100 cent.

##### Arrivages, du 3 mai.

Le smack national Belle-Alliance, cap. Wilman, ven. de Londres, ch. de café, sucre, indigo, etc.

##### Départ du 4 au 5 mai.

Le smack national Vrouw Alberdina, cap. Rentes, all. à Pool, ch. d'écorces. — Le smack national Vrouw Gezina, cap. Mulder, all. à Arbroath, ch. de lin. — Le koff national Juffrouw Hendrika, cap. Scholtens, all. à Memel, sur lest.

##### BOURSE D'AMSTERDAM, du 4 mai.

Dette active, 60 60 1/2 3/16, différée, 1 3/16 1 1/4 1 1/2 3/4, Bill. de chance, 42 1/2 43 Synd. d'amortis., 99 3/4 100 99 7/8. Rentes rembours., 89 89 1/4 1/8. Lots d'o., 88 1/2 90. Act. soc. com. 104 104 1/2. 1/8.

##### PRIX DES GRAINS, à Liège, le 5 mai.

La rasière de froment, prix moyen. . . fl. 5 23 c.  
" de seigle, prix moyen. . . " 2 87 "

#### MODES PARISIENNES.

Les chapeaux négligés les plus distingués, n'ont pour tout ornement que trois rubans espacés autour de la forme : ces rubans viennent se fixer sur le côté par trois nœuds de moyenne dimension. Ces chapeaux se font en gros de Naples, quelques-uns en sparterie.

Sur une paille d'Italie, forme tout-à-fait ronde, on place un bouquet de fleurs paille, qu'on entremêle avec les coques du nœud de rubans qui doit être posé sur le côté.

Avec des robes en petite toile d'été rose ou bleue, on porte des canezous en organdi. Ces canezous ont des pélerines à deux ou trois collets, et des manches en gigot très larges du haut.

On commence à revoir quelques larges rubans placés en sautoir et formant la pointe de fichu sur le dos. Le goût le plus nouveau pour les rubans en soie à gros grains, est la couleur émeraude, avec un large liseré en rubis.

Les plus nouvelles gibecières sont en gros de Naples lilas ou blanc, et ont pour bordure une grosse chicorée. Le fermoir est en acier, ou bien une tresse de soie qui passe dans les coulisses en tient lieu.

Tous les chapeaux d'hommes ont maintenant la forme plus étroite du haut que du bas.

Caisse vert foncé, baguettes en cuivre, dedans garni de couil capuciné, voilà une mode très nouvelle pour les cabriolets.

##### TEMPÉRATURE DU 6 MAI.

A 9 h. du mat., 16 d. au-dessus 0 ; à 3 h. ap.-midi, 19 d. au-dessus.

#### VILLE DE LIÈGE.

Les bourgmestre et échevins, ayant reçu communication d'un arrêté royal en date du 22 janvier 1825, n° 78, portant l'autorisation d'ouvrir une loterie dont les prix seront payés en objets d'industrie et de peinture, qui seront présentés à l'exposition générale à Harlem :

Informent qu'ils viennent de recevoir de la régence de Harlem, par l'intermédiaire de M. le conseiller d'état gouverneur, des billets de cette loterie avec le plan arrêté par ladite administration.

En conséquence, les personnes qui désireront y prendre part, soit pour un ou plusieurs numéros, soit pour une série, peuvent s'adresser, dès ce jour, au bureau du secrétariat de notre régence, où l'on donnera communication du plan, contenant les instructions nécessaires.

Le prix de chaque billet est fixé à cinq florins.

Le tirage de la loterie commencera après l'exposition, dès qu'un nombre suffisant de billets aura été débité.

La distribution des billets aura lieu ici, jusqu'au 31 mai inclusivement.

La régence engage les habitants à venir prendre des billets, et elle doit leur faire observer que cette loterie n'a aucun but financier, et qu'outre les chances avantageuses qu'elle présente, elle est tout en faveur de l'industrie nationale dont les progrès ne peuvent être trop encouragés.

A l'Hôtel-de-Ville, le 6 mai 1825.

Le bourgmestre, chevalier de Mélotte d'Envoz.  
Par la régence, le secrétaire, SOLEUR.

#### Adjudication des travaux nécessaires pour l'ouverture des rues dites de la Régence et de la Cathédrale, autorisée par le roi.

Les bourgmestres et échevins informent qu'ils procéderont publiquement à la salle de leurs séances, à l'Hôtel-de-Ville, le vendredi 13 mai courant, à onze heures du matin, à l'adjudication au rabais de la construction de différents travaux, tels que canaux couverts, murs d'eau, etc., nécessaires pour l'ouverture des rues dites de la Régence et de la Cathédrale.

Pour être admis au rabais, il faut avoir déposé la veille de l'adjudication, au secrétariat de la régence, une soumission cachetée, et pour que cette soumission soit admise, elle doit être rédigée sur papier timbré et indiquer, 1. le montant de la soumission en florins des Pays-Bas, et 2. une caution pour l'assurance d'une bonne exécution des travaux ci-dessus désignés.

Le cahier des charges et les plans sont déposés au secrétariat de la régence ; on peut les voir tous les jours de 9 du matin à midi.

Hôtel-de-Ville, le 2 mai 1825.

Le bourgmestre, Chevalier de Mélotte d'Envoz.

Par la régence : Le secrétaire, SOLEUR.

#### ÉTAT CIVIL DE LIÈGE. — Du 5 mai.

Naissances : 6 garçons, 3 filles.

Décès : 2 garçons, 1 fille, 1 homme, 1 femme ; savoir :

Pierre-Lambert Remacle, âgé de 61 ans, vannier, rue devant la Magdelaine, célibataire.

Caroline Genot, âgée de 34 ans, sans prof., rue Féronstrée.

#### Mariages 1 ; savoir :

Philippe-Henri-Eugène Plumier, marchand brasseur, rue de la Barbe d'Or, et Barbe-Andriette Lepage, sans profession, faub. St.-Gilles.

ANNONCE LITTÉRAIRE.

Les D<sup>l</sup> L. MAROUX et B. DE SARTORIUS, libraires, rue Souverain-Pont, n° 319, débitent :

Lettres à un médecin de province, ou exposition critique de la doctrine médicale de M. Broussais; par A. Miquel, membre de l'académie royale de médecine et de pharmacie de Paris; in-8°. Paris 1825: 7 fr. ou 3 fl. 30 cents. — Vrai système de l'Europe, relativement à l'Amérique et à la Grèce, par M. de Pradt, ancien archevêque de Malines. Bruxelles 1825: 5 fr. ou 2 fl. 36 cents. — Mémoires d'Henriette Wilson, concernant plusieurs grands personnages d'Angleterre, et publiés par elle-même. Bruxelles 1825, 8 vol. in-12: 14 fr. ou 6 fl. 61 cents; le premier volume est en vente. — Chansons par M. J. P. de Béranger. Bruxelles 1825, 2 vol. in-18: 3 fr. 50 c. ou 1 fl. 64 cents. — Nouvelles chansons de Béranger. Bruxelles 1825, 1 volume in-18: 1 fr. 50 centimes ou 70 cents. — L'honnête homme, ou le niais, par L. P. Picard. Bruxelles 1825, 3 vol. in-18: 6 fr. ou 2 fl. 83 cents. — Nouveaux mémoires pour servir à l'histoire de l'empereur Napoléon, faisant suite à ceux de MM. O'Méara, Las Cases, Montholon, Gourmand, etc., etc. Bruxelles 1824, in-8°: 7 fr. ou 3 fl. 30 cents. — Mémoires de Joseph Fouché, duc d'Otrante, ministre de la police générale. Bruxelles 1825, 2 vol. 8°: 7 fr. ou 4 fl. 30 cents. — Histoire de Napoléon et de la grande armée pendant l'année 1812, par M. le général comte de Ségur. Bruxelles 1825: 10 fr. ou 4 fl. 72 cents. — Traité des hypothèques, par M. le baron Grenier, premier président de la cour royale de Riom. Clermont-Ferrand 1824, 2 vol. in-4°: 26 fr. ou 12 fl. 28 cents. — Cours de code civil, par M. Delvincourt. Bruxelles 1825, 1<sup>er</sup> volume 8°: 4 fr. 50 c. ou 2 fl. 12 cts. — Nouveau dictionnaire hollandais-français, enrichi d'un grand nombre de mots qui ne se trouvent pas dans les autres dictionnaires, par l'abbé Olinger. Bruxelles 1822: 10 fr. ou 4 fl. 72 cents. — Dictionnaire de théologie, par Bergier; 8 gros vol. 8°: 32 fr. ou 15 fl. 12 cents. — Dictionnaire de grammaire et littérature; 6 gros vol. 8°: 18 fr. ou 8 fl. 55 cts. — OEuvres complètes de Frédéric II; 21 vol. in-12: 10 fr. ou 4 fl. 72 cents.

Les mêmes libraires sont toujours très-bien assorties en livres classiques, d'éducation et de piété, fournitures de bureau, registres de commerce, portefeuilles d'un genre nouveau, encriers en maroquin, étaux idem, parfumerie et véritable eau de Cologne de Jean-Marie Farina, etc., etc.

Elles se chargent de toutes les commissions relatives à la librairie, et procurent très-promptement, et au prix de Paris, les ouvrages demandés.

THÉÂTRE DE LIÈGE.

Par permission de MM. les bourgmestre et échevins

Dimanche prochain, pour la clôture des représentations de M<sup>l</sup>e Pauline Bouason, la première représentation de la *Petite Somnambule*, vaudeville nouveau en un acte; précédé des *Amans protégés*, vaudeville en un acte; précédé de *l'Héritage* ou *les deux Portraits*, comédie en un acte. On commencera par *l'Original*, comédie en un acte. M<sup>l</sup>e Pauline Bouason jouera dans trois pièces.

S'adresser pour la location des loges chez Hutoy, place Saint-Denis, n° 749.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

() Vente de meubles provenant d'une succession acceptée par des mineurs sous bénéfice d'inventaire, qui aura lieu lundi 9 courant, à deux heures de relevée, chez P. H. J. DUVIVIER, entrepreneur de ventes, rue Velbruck, consistant en lit, matelas, linges, meubles et effets.

P.S. A vendre chez le même une belle tente de tulipes avec tous ses accessoires.

L'on demande des pensionnaires, à la *Tête verte*, sur la Batte, n° 172.

M<sup>e</sup> BIAR, notaire royal, à Stavelot, informe les habitans de ce canton qu'il a fixé sa résidence chez M<sup>l</sup>e Pironet, audit Stavelot, où il sera constamment à partir du huit mai courant.

LEJEUNE-BLONDEN, a l'honneur de prévenir le public qu'à dater du premier mai, il partira tous les jours, pour Chaufontaine, à huit heures du matin, de l'hôtel de France, à Liège, un char-à-bancs à huit places, bien suspendu. Il repartira de l'hôtel d'Angleterre, à Chaufontaine, à sept heures du soir.

Le même cherche un garçon de table, connaissant le service d'écurie.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Qui aura lieu par continuation à l'hôtel des Pays-Bas, place St. Lambert, à Liège, le lundi neuf courant, aux neuf heures du matin. On y vendra plusieurs pièces de draps, une grande quantité de coupons pour pantalons, habits et capottes, de différentes couleurs. Argent comptant.

A vendre ou louer une maison de commerce située rue Pont-d'Ile, n° 26, occupée par le sieur Fabritius. S'adresser à ladite maison ou au notaire PARMENTIER.

() M<sup>l</sup>e GRÉGOIRE, rue du Pont, n° 835, à Liège, vient de recevoir un très-grand assortiment de papiers à meubler dans le goût le plus nouveau et le plus distingué, genres veloutés pour salons, satinés, décors, draperies, bordures et ornemens de toutes qualités, et aussi de petits papiers ordinaires et communs.

(314) Par exploit du deux mai mil huit cent vingt-cinq courant, par affiche au tribunal civil et copie en laissée à M. le procureur du roi près du tribunal susdit, qui a visé l'original enregistré à Liège le trois mai dit, André-Nicolas Salme, huissier audiencier du même tribunal à Liège, y demeurant, signifie à la dame Isabelle ou Elisabeth Donnay, faiseuse de modes, demeurant ci-devant à Liège et dont le domicile actuel est inconnu, que la vente annoncée précédemment de la maison n° 840, sise rue Basse-Sauvenière, à Liège, avec appendices et dépendances, en vertu de jugemens rendus pour voir procéder aux fins de sortir de l'indivision entre elle et cohéritiers de feu Donnay leur père, et M. Charles Lamarche, acquéreur pour un quart, à la requête de ce dernier nommé, ladite vente n'ayant pas eu lieu au jour fixé, est relimitée définitivement au seize mai courant, aux trois heures de relevée, en l'étude de M. RICHARD, notaire, rue Haute-Sauvenière, à Liège, où elle peut voir tous les jours les conditions reprises au cahier des charges, ainsi que chez Ferdinand TERWANGNE, avoué, même rue, n° 854.

Ferd. TERWANGNE, avoué.

(213) Vendredi 27 mai 1825, à deux heures de relevée, devant Mr. le juge-de-paix du quartier du nord, au local de ses séances rue Neuvise, il sera de nouveau procédé à la vente publique, celle fixée au 3 n'ayant pas eu lieu, de deux belles maisons de commerce sises à Liège, l'une rue du Pont, numéro 908, et l'autre rue du Stockis, n° 187, provenant partie de la succession vacante de Jean-François Boyv, et partie de celle de Marie-Jeanne Lixou, sa première femme, représentée par ses enfans, aux conditions à voir en l'étude du notaire ADAMS, et au greffe de la justice de paix.

() Une cuisinière d'un âge mûr, connaissant bien son service, et munie de bons certificats, peut se présenter rue du Pont-d'Ile, n° 850.

Belles tulipes à vendre lundi prochain, 9 mai, à une heure de l'après-midi, rue Puits-en-Sock, au *Porc noir*, n° 923, où l'on peut en voir le catalogue.

() Vente de bestiaux à Juslenville, près Theux.

Les héritiers de M. Edmond Fyon, exposeront en vente publique à Juslenville, le lundi 16 mai courant, à 10 heures du matin, les bestiaux provenant de la succession, consistant en

160 moutons mérinos de race pure,  
55 chèvres, boucs et chevreaux de race du Thibet et du Jura.

Et plusieurs chevaux de voiture et de selle. Argent comptant.

Incessamment la vente du mobilier aura lieu et sera annoncée par les feuilles publiques et affiches particulières.

(176) A louer pour mai prochain, une jolie maison d'habitation, très-propre au commerce et déjà achalandée, avec étables, 27 perches de jardin et verger, et, si on le désire, 57 perches de prairie, le tout contigu, dans un site agréable, au hameau de Pair, commune de Clavier, en Condroz. S'adresser pour les conditions, ainsi que chez M<sup>e</sup> PINET, avoué, rue des Carmes, n° 296, à Liège.

A vendre un très-beau et bon cheval propre à deux mains. S'adresser faubourg St. Laurent, n° 1126, à Liège.

(296) Revente par suite d'une surenchère,

Les maisons portant les numéros 367, 368 et 371, et jardin y annexé, provenant de la succession de feu N. W. Coulon, situées faubourg St.-Gilles, à Liège, ayant été adjudgées en masse moyennant 1475 francs, faisant 696 florins 94 centièmes du royaume, elles ont été surenchérées d'un quart en sus, ce qui porte le prix à 1843 fr. 75 c. ou 871 florins 18 centièmes, outre les clauses et conditions du cahier des charges. En conséquence, le dix-neuf mai prochain, à deux heures après-midi, lesdites maisons seront réexposées en vente sur l'enchère de 871 fl. 81 centièmes du royaume, devant Mr. le juge-de-paix des quartiers du sud et de l'ouest, en son bureau rue Pied-de-Bœuf, n° 693, par le ministère de M<sup>e</sup> LINES, notaire, place St. Pierre, n° 21, en l'étude duquel on peut prendre connaissance des charges et conditions de la vente, ainsi qu'en celle de l'avoué GODIN, rue des Carmes, n° 262.

GODIN, avoué.

Mardi dix mai, à dix heures du matin, les enfans de feu Mr. Pierre-Jean Lejeune, voulant faciliter leur partage, feront exposer en vente publique, devant le notaire Lys, en sa demeure à Verviers, deux maisons situées au bourg de Hodiement, l'une située Grande-Rue, n° 186, l'autre derrière, numéro 179, avec cour, rames au chaud, cinq poêles et tous accessoires, tenant aux propriétés de M. Depouhon et des enfans Fischer. Ces immeubles sont dans le meilleur état. Le cahier des charges est déposé chez ledit notaire.